

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022-

43

du 21 MARS 2022

**prescrivant à la société Arkema France à Saint-Avoid  
des dispositions complémentaires pour ses rejets aqueux**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 modifiée, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

**Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « Directive IED » ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**Vu** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'avis ministériel du 19 octobre 2019 relatif aux limites de quantification des couples «paramètre-matrice» de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** l'avis ministériel du 30 décembre 2020 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire technique du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société Arkema, situés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-DLP/BUPE-169 du 27 mai 2015 modifié réglementant les rejets aqueux de l'ensemble des installations exploitées par la société Arkema France, sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-135 du 3 juillet 2018 prescrivant à la société Arkema France à Saint-Avold des dispositions complémentaires pour ses rejets aqueux ;
- Vu** l'étude de dangers « Réseaux et communs site » dans sa version révisée de juin 2015 transmise par courrier ENV/FLT/L056/15 du 17 juillet 2015 ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées du 9 septembre 2016 référencé UT57-EV/MCR-19725/16 faisant part à Arkema de ses observations sur l'étude de dangers « Réseaux et communs site » dans sa version révisée de juin 2015 ;
- Vu** la note d'Arkema France référencée QHSEI/YB/YB/16N013 transmise par courrier référencé ENV/FLT/L091/16 du 19 décembre 2016 apportant les réponses au courrier de l'inspection des installations classées référencé UT57-EV/MCR-19725/16 du 9 septembre 2016 ;
- Vu** le courrier d'Arkema France référencé ENV/FLT/L065/17 du 7 septembre 2017 en réponse au courrier de l'inspection des installations classées référencé UD57-EV/MV-28034/17 du 30 mai 2017 ;
- Vu** le courrier de l'inspection des installations classées référencé UD57-EV/MV-28549/17 du 4 janvier 2018 en réponse au courrier d'Arkema du 7 septembre 2017 susvisé ;
- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base de la société Arkema transmis à l'inspection des installations classées par lettre référencée ENV/FLT/L099/18 du 7 décembre 2018 ;
- Vu** le fichier « positionnement-exploitant-AMRSDE » transmis à l'inspection des installations classées par courriel de la société Arkema France du 5 juin 2019 ;
- Vu** la « note de cadrage du schéma global de gestion des eaux – programme pluriannuel d'actions – plateforme Chemesis de Carling - Saint-Avold » transmise à l'inspection des installations classées par lettre référencée ENV/FLT/L026/20 du 28 août 2020 ;
- Vu** la notice de réexamen de l'étude de dangers « Réseaux et communs site », transmise par courrier référencé ENV/SA/L010/20 du 30 juin 2020, et la mise à jour de ladite étude

de dangers, version septembre 2020, transmise par courrier référencé ENV/SA/L017/20 du 30 septembre 2020 ;

**Vu** les courriels de l'exploitant des 4 mars, 12, 14 et 15 avril 2021 faisant part à l'inspection des installations classées de ses observations sur le projet d'arrêté et apportant certaines précisions nécessaires à la détermination des prescriptions ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé ST-AVOLD\_ARKEMA\_2021-05-17\_RAAPC-IED-EJMKH\_29312\_30268 du 30 juin 2021 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 16 juillet 2021 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral cadre eau suite au rapport du 30 juin 2021 susvisé ;

**Vu** le courrier d'Arkema France du 13 décembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral cadre eau référencé ENV/FLT/L087/21 ;

**Vu** la lettre d'engagements du 17 décembre 2021 d'Arkema France à l'Agence de l'eau Rhin Meuse, relative à la démarche de progrès conduites par Arkema France et TotalEnergie Prétrochemical France avec l'Agence de l'eau Rhin-Meuse afin d'améliorer la qualité de la masse d'eau Rosselle 2 et amenée à prendre la forme d'un contrat industriel « Eau et Climat » ;

**Vu** le rapport du 18 février 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier préfectoral du 23 février 2022 informant la société Arkema France des prescriptions complémentaires envisagées ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 mars 2022 dans le délai imparti ;

**Considérant** que la rubrique associée à l'activité principale des activités exploitées par la société Arkema France sur son site de Saint-Avold est la rubrique 3410 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives à cette rubrique principale sont celles concernant le secteur de la chimie organique à grand volume de production (LVOC) ;

**Considérant** que les conclusions sur les MTD relatives au secteur de la chimie organique à grand volume de production ont été publiées au journal officiel de l'union européenne le 7 décembre 2017 ;

**Considérant** donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du code de l'environnement,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

**Considérant** que la société Arkema France est également concernée, au regard de ses activités liées à la production de chaleur et de traitement des effluents industriels, par les rubriques 3110 et 3710 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD lorsque ceux-ci sont applicables ;

**Considérant** donc qu'il est nécessaire, entre autres, de revoir et compléter les prescriptions applicables aux installations de traitement des effluents aqueux des

industriels de la plate-forme, exploitées par la société Arkema France, afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les valeurs limites d'émission en concentration ainsi que les modalités de surveillance dans les rejets aqueux doivent être mises à jour pour tenir compte d'une part des modifications de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 également susvisé, et d'autre part des conclusions sur les meilleures techniques disponibles établies par la décision du 30 mai 2016 susvisée ;

**Considérant** que l'échéance pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau est fixée à 2027 pour la masse d'eau Rosselle 2, masse d'eau réceptrice des effluents de la plateforme industrielle, en sortie de la Station de Traitement Final exploitée par la société Arkema France ;

**Considérant** qu'en application des articles 60 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé il est également nécessaire de fixer certains flux journaliers par cohérence avec la fréquence de surveillance retenue et/ou la valeur limite en concentration imposée

**Considérant** qu'il y a lieu de distinguer les substances ajoutées (ou substantiellement ajoutées) par les outils industriels de production et les techniques de traitement associées, auxquelles s'appliquent une logique de performance et d'optimisation au regard des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en application des références réglementaires relatives à l'activité industrielle, d'une part, et les substances rejetées indépendamment de l'activité industrielle sur le site, issues (ou substantiellement issues) de la barrière hydraulique visant protéger l'aval hydraulique de la pollution historique des aquifères sous le site, auxquelles s'appliquent les principes et objectifs d'amélioration de la qualité de la masse d'eau Roselle 2 prévus par le SDAGE, d'autre part ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

La société Arkema France, enregistrée sous le numéro SIREN 319 632 790 et dont le siège social est situé, 420, rue d'Estienne d'Orves à Colombes (92705), doit respecter, pour les installations qu'elle exploite à Saint-Avold, les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant les rejets aqueux de l'établissement de la société ARKEMA France sur la plate-forme de Carling/Saint-Avold.

### **Article 2 : Mise à jour des valeurs limites de rejet en sortie de la STF**

Les dispositions de l'article 3.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « Les effluents aqueux en sortie de la STF respectent les caractéristiques suivantes :
- température < 30°C
  - pH compris entre 5,5 et 8,5.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Les valeurs limites de rejets en concentration fixées en moyenne annuelle s'appliquent à des conditions d'exploitation normales au sens de l'article R.515-67 du code de l'environnement.

En cas de dépassements des seuils fixés au présent article, les actions de réduction sont également examinées au regard de la qualité des effluents aqueux arrivant à la Station de Traitement Final, quel que soit l'établissement qui en est à l'origine. »

#### **A – Substances ajoutées (ou substantiellement ajoutées) par les outils industriels de production**

Valeurs limites de rejets en sortie de STF :

Paramètre	Code sandre	Concentration moyenne sur 24h (mg/L)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/L)	Concentration en moyenne annuelle (mg/L)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j) A compter du 01/01/2027	Flux (kg/an) A compter du 01/01/2027
Hydrocarbures totaux	7009	3	1,5	-	10	2,92	1067
Matières en suspension totales (MEST)	1305	30	20	-	600	164	59712
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	125	-	50	2500	284	103594
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)	1551	25	-	20	500	67	24575
Ammonium	-	-	-	10	-	21	7512
Nitrates	-	-	-	-	-	136	49746
Nitrites	-	-	-	2	-	4	1565

Paramètre	Code sandre	Concentration moyenne sur 24h (mg/L)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/L)	Concentration en moyenne annuelle (mg/L)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j) A compter du 01/01/2027	Flux (kg/an) A compter du 01/01/2027
Phosphore (phosphore total)	1350	1,5	-	-	15	2,05	748
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	1313	30	10	-	100	38	13716
Indice phénols	1440	0,1	-	-	0,5	0,12	45
Ion fluorure (en F-)	7073	15	-	-	10	3,39	1239
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	1106	1	-	-	14	0,75	272
Indice cyanures totaux	1390	0,1	-	-	-	0,1	38,1
Chrome et composés (en Cr)	1389	0,05	-	-	-	0,01	5,11
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05	-	-	-		
Plomb et composés (en Pb)	1382	0,014	-	-	-	0,06	23
Fer et composés		5 (**)	-	-	-	40	14472
Aluminium et composés		5	-	-	-	0,37	137
Fer + Aluminium	7714	5 (**)	-	-	-	49,62	18113
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1,5		1	-	6,34	2312
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2	-	-	-		

Paramètre	Code sandre	Concentration moyenne sur 24h (mg/L)	Concentration en moyenne mensuelle (mg/L)	Concentration en moyenne annuelle (mg/L)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j) A compter du 01/01/2027	Flux (kg/an) A compter du 01/01/2027
Arsenic et composés (en As)	1369	0,01	-	-	-	0,06	21
Mercure et composés (en Hg) (*)	1387	0,0005	-	-	-	0,5 (g/j)	0,2
Cadmium et composés (en Cd) (*)	1388	0,002	-	-	-	0,01	2,1
Chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb, et leurs composés (en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb)	-	-	-	-	-	10	
Arsenic, cadmium et mercure, et leurs composés (As + Cd + Hg)	-	-	-	-	-	0,1	
Tributylétain	-	-	-	-	-	3,9 (mg/j)	0
Nonylphénol	1958	0,025	-	-	0,002	0,59 (g/j)	0,2
Somme des Octylphénols	-	-	-	-	-	0,51 (g/j)	0,2
Bis (2-éthyl hexyl) phtalate (DHEP)	-	-	-	-	-	5,1 (g/j)	1,9
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	0,05	-	-	-	0,01	4,2

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions, signalées par un astérisque (\*) dans le tableau ci-dessus, la réduction maximale doit être recherchée dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation.

(\*\*) les valeurs limites de rejets concernant le Fe s'appliquent à compter du 01/03/2023.

**B – Substances issues (ou substantiellement issues) de la barrière hydraulique visant à contenir la pollution historique de la nappe**

Valeurs limites de rejets en sortie de STF :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne sur 24h (mg/L)	Flux (kg/j)	Flux (kg/j) A compter du 01/01/2027	Flux (kg/an) A compter du 01/01/2027
Zinc et composés (en Zn)	1383	2	20	2,08	760
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,1	1	0,2	72
Nickel et composés (en Ni)	1386	0,2	2	0,22	79
Benzène	1114	0,05	0,1	0,04	16
Toluène	1278	0,37	0,1	0,05	17
Xylènes	1780	0,05	0,1	0,03	12
Ethylbenzène	1497	0,1	0,1	0,03	10
HAP (Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (g, h, i) pérylène, Indeno (1,2,3-cd) pyrène)	7088	0,025	-	0,07 (g/j)	26 (g/an)
Benzo (a) pyrène				0,06 (g/j)	23 (g/an)
Benzo (b) Fluoranthène				0,06 (g/j)	23 (g/an)
Benzo (k) Fluoranthène				0,06 (g/j)	22,93 (g/an)
Benzo (ghi) perylène				0,07 (g/j)	24,49 (g/an)
Fluoranthène	1191	0,025	-	0,09 (g/j)	32,55 (g/an)
Indéno (1,2,3 cd) pyrène				0,06 (g/j)	22,93 (g/an)
Anthracène				0,06 (g/j)	23,08 (g/an)
Naphtalène				1,32 (g/j)	481,14 (g/an)
Chlorure de vinyle	1753	0,05	-	-	-
1,2-dichloroéthane	1161	0,025	-	0,07	27,1

### Article 3 : Mise à jour de la surveillance des rejets aqueux de la STF

Les dispositions de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « 3.2.3.3.1 : paramètres soumis à autosurveillance et fréquence de celle-ci

En sortie de la station de traitement final, les contrôles précisés dans le tableau ci-dessous sont réalisés.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Paramètre	Fréquence en sortie de la STF
Débit	Mesure en continu et détermination quotidienne du volume journalier (24 h)
pH	Journalière
Température	Journalière
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire
Matières en suspension totales (MEST)	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	Journalière
Azote global	Journalière
Ammonium	
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	
Azote organique	
Phosphore (phosphore total)	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	Hebdomadaire
Indice phénols	Hebdomadaire
Ion fluorure (en F-)	Hebdomadaire
Composés organiques halogénés adsorbables (AOX)	Journalière
Indice Cyanures totaux	Journalière*
Chrome et composés (en Cr)	Mensuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	Mensuelle
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle
Nickel et ses composés (en Ni)	Mensuelle
Fer, aluminium et leurs composés (en Fe + Al)	Journalière
Etain et ses composés (en Sn)	Mensuelle*
Manganèse et ses composés (en Mn)	Hebdomadaire
Arsenic et ses composés (en As)	Mensuelle
Mercurure et ses composés (en Hg)	Mensuelle
Cadmium et ses composés (en Cd)	Mensuelle
Benzène	Hebdomadaire
Toluène	Hebdomadaire
Ethylbenzène	Hebdomadaire
Xylènes	Hebdomadaire
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques : Benzo (a) pyrène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (k) fluoranthène, Benzo (g, h, i) perylène, Indeno (1,2,3-cd) pyrène)	Trimestrielle
Styrène	Trimestriel
Trichlorométhane (chloroforme)	Trimestriel
Chlorure de vinyle	Trimestrielle
Nonylphénol	Trimestrielle

Paramètre	Fréquence en sortie de la STF
Fluoranthène	Trimestrielle
1,2-dichloroéthane	Journalière

\* pour ce qui concerne la fréquence de surveillance des paramètres « étain » et « indice cyanures totaux », celles-ci pourront être adaptées sur demande de l'exploitant si les séries de données obtenues a minima sur 12 mois font clairement apparaître une stabilité suffisante et l'absence d'impact significatif sur le milieu.

### 3.2.3.3.2 : surveillance de la toxicité des rejets

A compter du 7 décembre 2021, l'exploitant réalise une surveillance de la toxicité des rejets de l'établissement conformément à la meilleure technique disponible n°4 de la décision d'exécution (UE) 2016/902 de la commission du 30 mai 2016 susvisée.

### 3.2.3.3.3 : caractéristiques du point de rejet

Les rejets de la station de traitement final se font par l'intermédiaire d'un conduit unique, de section rectangulaire (2,5 x 1,5 m), d'une longueur de 762 m, débouchant dans le cours du Merle à 85 m environ en amont de la station de traitement des eaux de la ville de L'Hôpital.

Afin d'éviter leur affaissement à la sortie du conduit souterrain, les berges sont enrochées sur une longueur de 85 m au moins.

## Article 4 : Dispositions de maîtrise des risques

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifié susvisé sont complétées par le titre 4 suivant, dont le contenu figure dans une annexe confidentielle audit arrêté.

### TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les dispositions du présent titre sont applicables sans préjudice des dispositions de l'arrêté-cadre susvisé.

**(confidentiel)**

## Article 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 modifié susvisé sont remplacées par les suivantes :

### « Article 2.2.3 Prévention des pollutions accidentelles

#### Article 2.2.3.1 Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour détecter rapidement toute anomalie.

Les équipements des stations dont la défaillance pourrait conduire à un rejet massif dans le milieu naturel sont équipés d'un retour d'état retransmis en salles de contrôle.

Tous les ateliers disposent de modes opératoires et de fiches réflexes environnement décrivant les actions à entreprendre selon les situations. Des fiches réflexes environnement sont également rédigées pour l'unité opérationnelle EAU selon les différents types d'alarme susceptibles d'être occasionnés.

Un document décrit le schéma d'alerte en cas d'évènement lié à des rejets aqueux, y compris pendant les heures non ouvrées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires pour corriger les principales anomalies (stocks de réactifs et produits auxiliaires, matériel de pompage, etc.).

#### **Article 2.2.3.2 Dispositifs de mesure en entrée et sortie STF**

Un appareil de mesure en continu du carbone organique total (COT) et un détecteur d'hydrocarbures surnageant munis d'une alarme retransmise en salle de contrôle sont placés en entrée de la station de traitement final de telle sorte que l'exploitant puisse intervenir avant que le milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 ») ne soit affecté par une pollution accidentelle éventuelle.

Un second appareil de mesure en continu du COT est installé à la sortie de la station de traitement final. Il est alarmé en salle de contrôle. Après déclenchement de l'alarme, le rejet en sortie de la station de traitement final est dévié dans le bassin d'orage et de sécurité pour permettre un traitement approprié de ces eaux polluées.

#### **Article 2.2.3.3 Bassins de confinement**

Des capacités permettent un stockage temporaire :

- bassin d'orage R1156 de la station biologique, d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup>, équipé d'une alarme de niveau haut. Le débordement de ce bassin est canalisé vers l'ovoïde Sud ;
- bassin de sécurité R1157 de la station biologique, d'une capacité de 16 000 m<sup>3</sup>. Il est équipé d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle. Le débordement de ce bassin est canalisé vers le bassin d'orage route sud R1117 ;
- bassin d'orage et de sécurité R2210, d'une capacité de 11 000 m<sup>3</sup> est implanté dans le secteur de la station de traitement final. Toutes mesures sont prises pour recueillir, dans ce bassin de sécurité et d'orage, l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un incendie ou accident, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés localement et à partir d'un poste de commande.

#### **Article 2.2.3.4 Gestion des effluents issus des capacités de rétention**

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Les dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange.

L'évacuation des eaux est effectuée après contrôle et décision sur leur destination dans les conditions fixées à l'article 2.3.1.4. »

#### **Article 6 : Information des tiers**

1) une copie du présent arrêté (version non confidentielle) sera déposée dans la mairie de Saint-Avoid et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

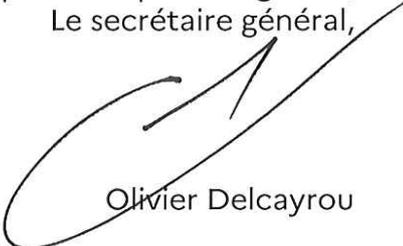
3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 4 mois.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Saint-Avold, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Arkema France dont une copie est également transmise, pour information, à au sous-préfet de l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 21 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Olivier Delcayrou

## Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.